

Informations précontractuelles selon SFDR



Nom du produit : BI Allianz Multi Asset 75 Fund  
Identifiant de l'entité juridique : 549300J5UIRMVZOJBV45

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental** : \_\_\_%



dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables avec un objectif social** : \_\_\_%



Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 20% d'investissements durables



avec un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



avec un objectif environnemental dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



avec un objectif social



Il **promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz SRI Multi Asset 75 (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. Le Compartiment le fait en :

- Dans un premier temps, en promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, en excluant les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales environnementales ou sociales controversées de l'univers d'investissement du Compartiment en appliquant des critères d'exclusion. Dans ce processus, le Gestionnaire d'Investissement exclut les sociétés en portefeuille qui enfreignent gravement les bonnes pratiques de gouvernance ainsi que les principes et lignes directrices tels que les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'Investissement sélectionne, parmi l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont choisis en fonction d'aspects de durabilité et d'autres fonds (« Fonds orientés ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements Durables comme objectif pour au moins 80 % des actifs du Compartiment. Les Fonds orientés sont comptabilisés dans les 80 % s'ils publient des informations conformément à l'Art 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (« SFDR ») ou à l'Art 9 SFDR. Les investissements directs sont comptabilisés dans les 80 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'Investissement qualifiée d'Art 8 ou 9 SFDR.
- En outre, le Gestionnaire d'Investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'Investissements Durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'U.E.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

### Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et font l'objet d'un rapport à la clôture de l'exercice financier :

- Confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice financier du Compartiment (à l'exception des valeurs disponibles, produits dérivés, fonds orientés externes et fonds orientés internes ne suivant pas une stratégie de durabilité).
- Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investi dans des investissements directs sélectionnés en fonction d'aspects de durabilité et dans des fonds orientés promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou ayant les Investissements Durables comme objectif. Dans le cas où le Gestionnaire d'Investissement décide d'investir directement dans des créances ou des titres de participation sélectionnés en fonction d'aspects de durabilité, le respect de l'élément contraignant correspondant sera rapporté.
- Pourcentage d'Investissements Durables à la clôture de l'exercice financier.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie à la clôture de l'exercice financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs des Investissements Durables que le produit financier entend réaliser partiellement incluent un large éventail de thématiques environnementales et sociales, pour lesquelles le Gestionnaire d'Investissement utilise comme référence, entre autres, les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE, à savoir : l'Atténuation du Changement Climatique, l'Adaptation au Changement Climatique, l'Utilisation Durable et la Protection de l'Eau et des Ressources Marines, la Transition vers une Économie Circulaire, la Prévention et le Contrôle de la Pollution ainsi que la Protection et la Restauration de la Biodiversité et des Écosystèmes.

Le Gestionnaire d'Investissement mesure la contribution des Investissements Durables aux objectifs sur la base d'une méthodologie propriétaire comme suit :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont ventilées en revenus générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçue n'est pas suffisamment détaillée, elle est déterminée par le Gestionnaire d'Investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne afin de déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de revenu de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'Investissement Durable, à condition que l'émetteur réussisse l'évaluation Do No Significant Harm (« DNSH ») et respecte les principes de Bonne Gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissement Durable d'au moins 20 % et qui sont en transition ou déjà alignés sur une trajectoire Net Zéro, le Gestionnaire d'Investissement augmente la part d'Investissement Durable calculée allouée à l'émetteur concerné de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers Net Zéro s'ils (1) atteignent Net Zéro, (2) sont alignés sur Net Zéro ou (3) s'alignent sur Net Zéro. Les émetteurs (4) engagés vers Net Zéro ou (5) non alignés sur Net Zéro ne sont pas considérés comme en transition ou alignés sur une trajectoire Net Zéro.
- Pour les titres et valeurs qui financent des projets spécifiques (« Obligations de Projet ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais pour ceux-ci également, une vérification DNSH ainsi qu'une vérification de Bonne Gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est effectuée.
- La part d'Investissement Durable de chaque émetteur et de chaque Obligation de Projet est pondérée en fonction du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Obligations de Projet, respectivement. Les parts individuelles d'Investissement Durable pondérées de tous les émetteurs et Obligations de Projet sont agrégées afin de calculer la part d'Investissement Durable du Compartiment.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux actes de corruption.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour évaluer que les Investissements Durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'Investissements utilise les indicateurs concernant les impacts négatifs principaux (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

All mandatory PAI indicators are taken into account as follows:

- Investments in issuers violating the exclusion criteria for controversial weapons, severely violating principles, and guidelines such as the Principles of the United Nations Global Compact, the OECD Guidelines for Multinational Enterprises, and the United Nations Guiding Principles for Business and Human Rights or sovereign issuer with an insufficient Freedom House Index score are excluded and do not pass the DNSH assessment. The exclusion criteria are described in the section "What are the binding elements of the investment strategy used to select the investments to attain each of the environmental or social characteristics promoted by this financial product?".

- *Thresholds are determined for all PAI indicators except for the “share of non-renewable energy consumption and production” which is indirectly reflected in other PAI indicators.*

*In detail, the Investment Manager has taken the following steps:*

- *Seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont mesurés par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. Selon l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit de manière relative au secteur, soit de manière absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquelles des entreprises auraient prétendument un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'Investissements peut engager un dialogue avec les émetteurs ne répondant pas aux seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à l'impact négatif.*
- *Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles, qui sont calculées pour obtenir un score DNSH global pertinent pour l'émetteur. Le score DNSH global est déterminé en fonction du seuil pour chaque PAI et de la pondération de confiance. Une entreprise est considérée comme ne passant pas l'évaluation DNSH si le score DNSH global est d'un ou plus. Si l'émetteur ne répond pas au score DNSH global deux fois de suite ou en cas d'engagement infructueux, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des Investissements Durables.*
- *Dans certaines circonstances où les informations rétrospectives ou prospectives sont incohérentes avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'Investissements peut outrepasser l'évaluation DNSH. La décision de dépassement est prise par un organe de décision interne composé de fonctions incluant les Investissements, la Conformité et le Juridique.*

*Il existe un manque de couverture de données pour les indicateurs PAI. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, lorsque cela est pertinent, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : intensité des GES et pays investis soumis à des violations sociales. Dans le cas des obligations de projet, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour garantir que les Investissements Durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux. Le Gestionnaire d'Investissements s'efforcera d'augmenter la couverture de données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture de données en engageant un dialogue avec les émetteurs et les fournisseurs de données. Le Gestionnaire d'Investissements évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour potentiellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.*

***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

*Les exclusions du Gestionnaire d'Investissements, telles que décrites dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? », excluent les entreprises violant gravement l'un des cadres suivants : les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.*

*La taxinomie de l'UE établit un principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et doivent se conformer à des critères spécifiques de l'UE.*

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Gestionnaire d'Investissement prend en compte les PAIs au moyen de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, ainsi que de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des émetteurs d'entreprises et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds Orientés gérés par un autre Gestionnaire d'Investissement, ni aux Fonds Orientés gérés par le Gestionnaire d'Investissement mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ou n'ont pas d'Investissements Durables comme objectif. Le Gestionnaire d'Investissement limitera cette part des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs des Compartiments. Prendre en compte les PAIs ne signifie pas éviter les PAIs mais viser à atténuer ces PAIs. L'objectif global d'atténuation dépend également de la gestion du portefeuille conformément à la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte au travers des mesures directes exposées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs corporatifs :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »)
Émissions de GES	Application des critères d'exclusion relatifs aux entreprises d'extraction de charbon et aux entreprises de services publics générant des revenus à partir de la production d'énergie à base de charbon. Dans certains cas, les fonds cibles ont un seuil différent pour les revenus provenant de la production d'énergie à base de charbon dans le secteur des services publics et les revenus provenant de l'extraction de charbon thermique.
Empreinte carbone	
Intensité de GES des entreprises dans lesquelles on investit	
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	
Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles pour la biodiversité	Application des critères d'exclusion relatifs à la violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations Unies (UN GC). Les principes suivants du Pacte mondial des Nations Unies sont liés aux autres indicateurs PAI environnementaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Principe 7 : Les entreprises devraient soutenir une approche de précaution face aux défis environnementaux</li> <li>· Principe 8 : Les entreprises devraient entreprendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale</li> <li>· Principe 9 : Les entreprises devraient encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement</li> </ul>
Émissions dans l'eau	
Ratio de déchets dangereux	
Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies	Application des critères d'exclusion relatifs à la violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations Unies (UN GC)
Manque de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies	
Diversité de genre au sein du conseil d'administration	Utilisation des droits de vote pour promouvoir la diversité de genre au sein du conseil d'administration
Exposition aux armes controversées	Application des critères d'exclusion relatifs aux armes controversées

Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
Pays d'investissement soumis à des violations sociales	Application de critères d'exclusion liés aux émetteurs souverains identifiés comme « non libres » selon l'indice Freedom House. Dans certains cas, les fonds orientés appliquent à la place la liste noire du GAFI ou l'absorption de l'indice Freedom House parmi d'autres facteurs dans le processus de notation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI présentant une faible couverture, par le biais d'un engagement auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gestionnaire d'Investissement évaluera régulièrement si la disponibilité des données s'est suffisamment accrue pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les principaux indicateurs d'incidence négative sont également pris en compte au travers des mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'Investissement encourage activement et mène des dialogues avec les sociétés en portefeuille sur des questions de durabilité plus larges, incluant des indicateurs PAI tels que la diversité de genre, notamment pour préparer les décisions de vote à l'avance des assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Lorsqu'il décide de l'exercice des droits de vote, le Gestionnaire d'Investissement prend également en considération des questions de durabilité plus larges. De plus amples informations sur l'approche du Gestionnaire d'Investissement concernant l'exercice des droits de vote et l'engagement auprès des sociétés figurent dans la Déclaration de Gouvernance du Gestionnaire d'Investissement.
- Le Gestionnaire d'Investissement a rejoint l'Initiative Net Zero Asset Manager<sup>1</sup>. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs engagés à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations relatives aux indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant dans une large gamme de classes d'actifs, avec un accent sur les marchés actions, obligations et monétaires mondiaux, afin d'atteindre, à moyen et long terme, une performance comprise dans une fourchette de volatilité de 10 % à 16 % par an, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie générale d'investissement du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la Stratégie d'Investissement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

*Dans un premier temps, le Gestionnaire d'Investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :*

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- violation grave de principes et de lignes directrices tels que les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développement, production, utilisation, maintenance, offre à la vente, distribution, stockage ou transport d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- tirant plus de 10 % de leurs revenus de (i) armes, ou (ii) équipements et services militaires,
- impliqués dans la production de tabac ou de produits du tabac (y compris les cigarettes électroniques et leurs composants essentiels), ou tirant plus de 5 % de leurs revenus de la distribution de tabac,
- tirant plus de 10 % de leurs revenus des jeux de hasard,
- impliqués dans l'extraction de charbon ou ayant des plans d'expansion dans l'exploitation minière du charbon ou la production d'électricité à base de charbon,
- tirant plus de 1,00 % de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de charbon thermique,
- impliqués dans l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels (gaz de schiste, pétrole de schiste, sables bitumineux, forage arctique, forage en eaux profondes, pétrole extra-lourd),
- actifs dans le secteur du charbon (à partir du 1er janvier 2030),
- actifs dans le secteur de l'extraction conventionnelle de pétrole et de gaz avec (i) moins ou égal à 20 % de CapEx pour des activités d'énergies renouvelables ou (ii) ayant des plans d'expansion ou d'exploration liés aux combustibles fossiles,
- tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers,
- tirant plus de 50 % de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux,
- actifs dans la production d'électricité avec une intensité carbone supérieure aux seuils suivants :
  - Année 2023 : 346 gCO<sub>2</sub>/kWh
  - Année 2024 : 312 gCO<sub>2</sub>/kWh
  - Année 2025 : 279 gCO<sub>2</sub>/kWh
  - Année 2026 : 247 gCO<sub>2</sub>/kWh
  - Année 2027 : 216 gCO<sub>2</sub>/kWh
  - Année 2028 : 186 gCO<sub>2</sub>/kWh
  - Année 2029 : 156 gCO<sub>2</sub>/kWh
  - Année 2030 : 128 gCO<sub>2</sub>/kWh
- ou, si les données d'intensité carbone ne sont pas disponibles, impliqués dans (i) plus de 5 % de la production d'électricité à base de charbon ou (ii) plus de 20 % de la production d'électricité à base de pétrole et de gaz,
- actifs dans le secteur des services publics et générant plus de 20 % de leurs revenus à partir du charbon,
- tirant plus de 50 % de leurs revenus de la production d'électricité avec une intensité GES supérieure à 100 g CO<sub>2</sub> e/kWh,
- actifs dans le secteur minier et ne respectant pas les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) ou les Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- actifs dans l'industrie de l'huile de palme et qui ne sont pas membres de la Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO), une organisation sectorielle internationale visant à promouvoir la culture durable de l'huile de palme,

- actifs dans l'industrie du soja et qui ne sont pas membres de la Table ronde sur le soja responsable (RTRS), une organisation sectorielle internationale qui promeut la production, le négoce et l'utilisation de soja responsable, en collaboration avec toutes les parties de la chaîne de valeur du soja, de la production à la consommation.

Le Gestionnaire d'Investissement ne commercialisera pas activement de produits de type Exchange Traded Funds (ETF), Exchange Traded Commodities (ETC) et Exchange Traded Notes (ETN) comportant des dérivés de matières premières agricoles dans leur portefeuille, ni de produits d'investissement comportant des dérivés de matières premières agricoles dans leur portefeuille qui impliquent une spéculation au détriment des matières premières agricoles et alimentaires.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains qualifiés de « non libres » par le Freedom House Index<sup>1</sup> sont exclus.

Le Gestionnaire d'Investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, par la recherche interne. L'évaluation des émetteurs au regard des critères d'exclusion est réalisée au moins semestriellement. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'Investissement peut passer outre les informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions incluant les Investissements, la Compliance et le Juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site de divulgation des produits SFDR concerné.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds Orientés. En conséquence, au sein de leurs portefeuilles, les Fonds Orientés peuvent détenir des investissements qui ne sont pas conformes aux critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'Investissement sélectionne, parmi l'univers d'investissement restant, les investissements directs qui sont choisis en tenant compte des aspects de durabilité et les Fonds Orientés qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif des Investissements Durables.

En détail, le Gestionnaire d'Investissement alloue 80 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches décrites ci-dessous ou dans des Fonds Orientés qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (en divulgation selon l'Art. 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (« SFDR »)) ou doivent avoir des Investissements Durables comme objectif (en divulgation selon l'Art. 9 SFDR). L'allocation des actifs du Compartiment vers des Fonds Orientés ou une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'Investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- *Notation propriétaire* : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, à partir de l'univers d'investissement restant, les émetteurs d'entreprise qui performant le mieux au sein de leur secteur sur la base d'un score portant sur les facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement d'entreprise (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui performant généralement mieux en matière d'aspects de durabilité. Les émetteurs se voient attribuer un score individuel par le gestionnaire d'investissement. Le score commence à 0 (le plus bas) et se termine à 4 (le plus élevé). Le score représente une évaluation interne de notation attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'Investissement. Les scores sont réexaminés au moins deux fois par an. L'approche fixera une couverture de données et une exigence minimale de notation afin de respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- *Intensité GES* : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement évalue les investissements (à l'exclusion des valeurs disponibles et des produits dérivés) selon l'intensité en gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés en portefeuille, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'Investissement gère la partie du

Compartiment de sorte que (1) l'intensité GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité GES à la fin de l'exercice financier du Compartiment concerné, ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité GES inférieure à celle du benchmark utilisé pour cette approche.

- *Alignement ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement sélectionne, à partir de l'univers d'investissement restant, pour la partie du Compartiment suivant cette approche, principalement les émetteurs fournissant des produits ou services susceptibles de faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales couvrent un large éventail de thématiques, pour lesquelles le Gestionnaire d'Investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'U.E. Le Gestionnaire d'Investissement mesure la contribution des Investissements Durables aux objectifs sur la base d'une méthodologie propriétaire. L'approche fixera un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des Investissements Durables.*
- *Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement sélectionne, à partir de l'univers d'investissement restant, pour la partie du Compartiment suivant cette approche, principalement des titres dédiés au financement de projets d'Atténuation du Changement Climatique et d'Adaptation au Changement Climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'Investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.*
- *Score ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs au regard des caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'Investissement gère la partie du Compartiment suivant cette approche de sorte que la performance en matière de caractéristiques ESG du portefeuille soit supérieure à celle du benchmark utilisé pour cette approche.*
- *Part d'Investissement Durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement s'engage à un pourcentage minimum d'Investissements Durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des Investissements Durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser partiellement et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».*
- *Part Alignée Net Zéro : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement investit un pourcentage minimum, croissant dans le temps, dans des émetteurs ayant fixé l'ambition et pris des mesures pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris. L'objectif de l'Accord de Paris est de maintenir la température mondiale bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite une intensité fixe de gaz à effet de serre (« GES ») budget d'émission et émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des absorptions de carbone d'ici 2050 (« Net Zero »). Le Gestionnaire d'Investissement a développé une méthodologie pour évaluer les engagements, objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer leur transition afin d'atteindre l'objectif Net Zero.*

*En outre, le Gestionnaire d'Investissement s'engage à ce qu'une proportion minimale de 20,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit investie dans des Investissements Durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la Taxonomie de l'U.E.*

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

*Le Compartiment ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements à hauteur d'un certain taux minimal.*

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

*Les sociétés sont exclues sur la base d'un manquement avéré au respect des normes établies correspondant à quatre bonnes pratiques de gouvernance : des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Les sociétés exclues sont identifiées sur la base d'informations fournies par des prestataires de données externes et, dans certaines circonstances, par des recherches internes. Dans certains cas, le Gestionnaire d'Investissement peut passer outre les informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions incluant les Investissements, la Compliance et le service Juridique.*

*En outre, le Gestionnaire d'Investissement encourage activement et mène des dialogues avec les sociétés en portefeuille sur les questions de gouvernance, notamment afin de préparer à l'avance les décisions de vote lors des assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote tiennent également compte de questions de durabilité plus larges. De plus amples informations sur l'approche du Gestionnaire d'Investissement concernant l'exercice des droits de vote et l'engagement auprès des sociétés figurent dans la Déclaration de Gouvernance de la Société de Gestion.*



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La section relative à l'allocation d'actifs décrit quels actifs du portefeuille le Gestionnaire d'Investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

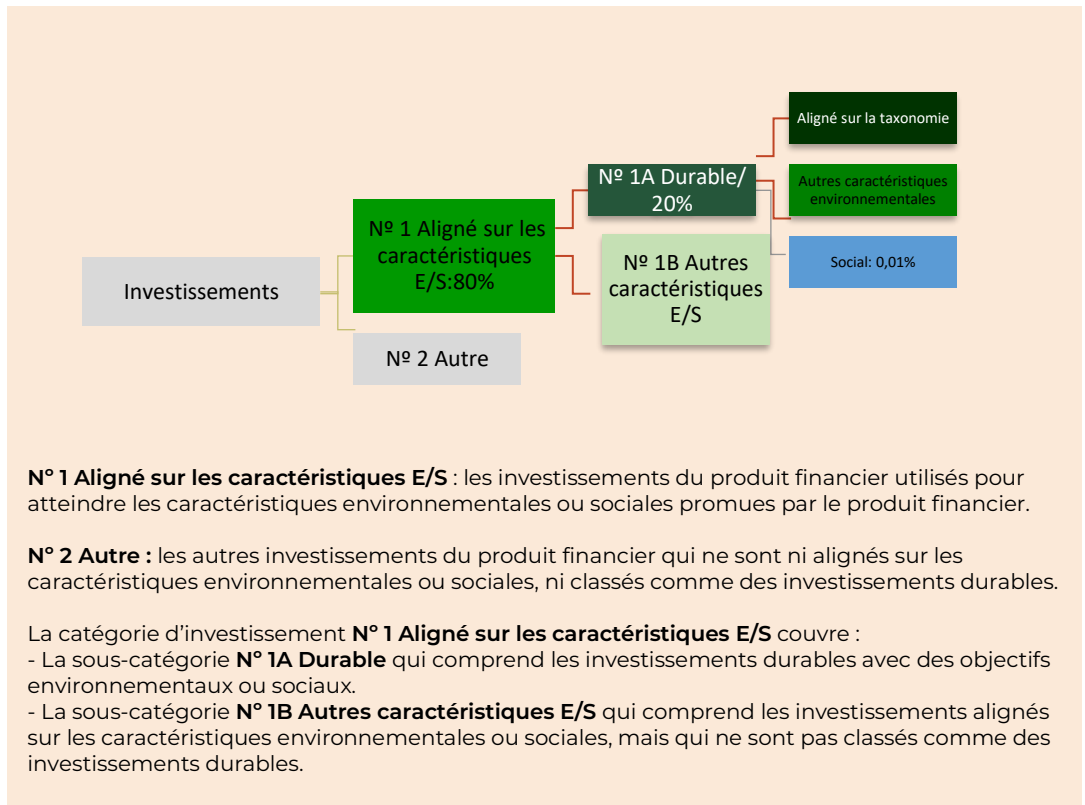
**L'allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques

**Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :**

-Du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;  
-Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;  
-Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- Le Gestionnaire d'Investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en tenant compte des aspects de durabilité et dans des Fonds Orientés qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements Durables comme objectif, tel que décrit dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il? », pour au moins 80 % (#1 Aligné avec les caractéristiques E/S) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- Min. 20,00 % (#1A Durable) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investi dans des Investissements Durables.
- Min. 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investi dans des investissements alignés avec la Taxonomie de l'U.E.

Le Gestionnaire d'Investissement ne s'engage pas à un pourcentage minimum d'Investissements Durables environnementaux qui ne sont pas alignés avec la Taxonomie de l'U.E. Le Gestionnaire d'Investissement ne s'engage pas à un pourcentage minimum d'Investissements Durables sociaux. Les Investissements Durables seront inclus dans la proportion d'Investissements Durables à laquelle le Gestionnaire d'Investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

*Les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.*



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés à la taxinomie de l'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des titres de créance et/ou des actions correspondant à des activités économiques durables du point de vue environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0,10 %. Les données alignées sur la taxinomie sont fournies par un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne font pas l'objet d'une assurance fournie par des auditeurs ni d'un examen réalisé par une tierce partie. Les données ne reflètent pas de données relatives à des obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cas d'un investissement en obligations d'État.

Les activités alignées sur la taxinomie figurant dans la présente publication d'informations sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme paramètre financier par défaut conformément aux exigences réglementaires, compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou actualisées en matière de dépenses en capital et/ou d'exploitation sont encore moins disponibles comme paramètre financier.

Les données alignées sur la taxinomie ne sont que rarement communiquées par les entreprises conformément à la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données a tiré les données alignées sur la taxinomie d'autres sources de données publiques disponibles.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

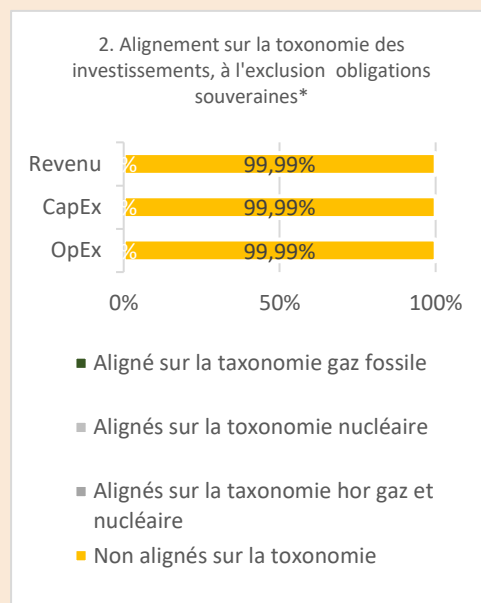
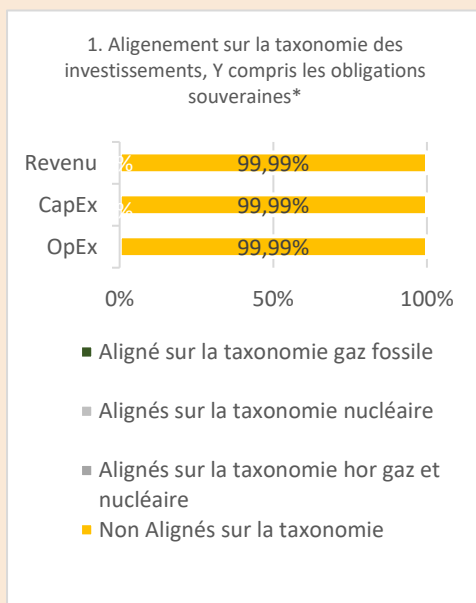
### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

- Oui
- Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire
- Non

*Le Gestionnaire d'Investissement ne poursuit aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui sont également actives dans ces secteurs. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, si pertinent.*

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022 / 1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimal d'investissements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique présente l'alignement taxinomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore des solutions de remplacement sobres en carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas à diviser un alignement minimal sur la taxonomie entre les activités habilitantes et transitoires et la propre performance.

● Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'Investissement ne s'engage pas à un minimum de part d'Investissements Durables environnementaux qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'U.E. Les investissements alignés sur la Taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements Durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la Taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la Taxonomie de l'U.E. ou que la contribution positive n'est pas suffisamment substantielle pour satisfaire aux critères techniques de sélection de la Taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un Investissement Durable environnemental à condition qu'il respecte tous les critères. La part globale d'Investissements Durables (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'U.E.

le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères régissant les activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'Investissement ne s'engage pas à un minimum de part d'Investissements Durables sociaux. Les Investissements Durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout Investissement Durable social sera inclus dans la proportion d'Investissements Durables à laquelle le Gestionnaire d'Investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » peut inclure des investissements en liquidités, Fonds cibles ou produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour assurer une gestion efficace du portefeuille (y compris par couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les Fonds cibles peuvent être utilisés pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Ces investissements ne sont assortis d'aucune garantie environnementale ou sociale.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice n'est utilisé, par conséquent les questions ci-après sont sans objet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

*Sans objet*

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?*

*Sans objet*

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

*Sans objet*

- *Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

*Sans objet*

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut



## Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques au produit ? Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur les sites Web :

Vous investissez via un KITE:

<https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/investir/assurances-placements/kite/index.aspx>

Vous investissez via un Belfius Funds Plan:

<https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/epargne-pension/belfius-funds-plan-epargne-long-terme/index.aspx>

Vous investissez via un Belfius Invest Top Funds Selection Protected:

<https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/investir/assurances-placements/belfius-invest-top-funds-selection-protected/index.aspx>